

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET
DE LA CIRCULATION - AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
À L'OCCASION D'UNE
« PASSATION DE COMMANDEMENT »
LE 30 OCTOBRE 2026**

N° 302 / 2026 – PM

Le Maire de La Roque d'Anthéron, Jean-Pierre SERRUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-25 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 1998,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code pénal,
Considérant la demande présentée par le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) – Centre de secours, en vue d'organiser une cérémonie de passation de commandement au profit du lieutenant Olivier COLOM, le vendredi 30 octobre 2026,
Considérant qu'il convient d'autoriser temporairement l'occupation de certains espaces communaux afin de permettre l'organisation de cette cérémonie,
Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité du public, des participants et des usagers, ainsi que le bon déroulement de la cérémonie, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du Centre sportif et culturel Marcel Pagnol,
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la sûreté publiques ainsi que la commodité de la circulation et du stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) – Centre de secours est autorisé à utiliser temporairement : La salle des fêtes, la tisanerie, le parvis Ouest du Centre sportif et culturel Marcel Pagnol, le petit parking du Centre sportif et culturel Marcel Pagnol, et le parking en épi situé à proximité de la mairie. Afin d'organiser la cérémonie de passation de commandement, cette occupation est accordée sous réserve du respect des règles de sécurité applicables à la manifestation et des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules, y compris les cycles et cyclomoteurs définis à l'article R. 311-1 du Code de la route, est interdite sur le petit parking du Centre sportif et culturel Marcel Pagnol, le :

Vendredi 30 octobre 2026, de 16h00 à 21h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les cycles et cyclomoteurs définis à l'article R. 311-1 du Code de la route, est interdit : sur le petit parking du Centre sportif et culturel Marcel Pagnol, sur le parking en épi situé à proximité de la mairie

Vendredi 30 octobre 2026, de 16h00 à 21h00.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-211300843-20260916-AR_302_26_P

ARTICLE 4 : Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, sont autorisés à circuler et à stationner dans les emprises concernées, dans la mesure strictement nécessaire à leurs missions : les véhicules des services de secours et d'intervention d'urgence, les véhicules des forces de l'ordre, les véhicules des services municipaux intervenant pour les besoins de la sécurité ou de l'organisation et les véhicules nécessaires à l'organisation de la cérémonie. L'accès des véhicules bénéficiant d'une dérogation devra s'effectuer dans le respect des consignes de sécurité données par les services compétents.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire. Le bénéficiaire assurera, en lien avec les services municipaux, la surveillance et le respect des dispositifs mis en place pendant la durée de la cérémonie. La signalisation pourra être déposée et la circulation ou le stationnement rétabli dès lors que les motifs ayant justifié sa mise en place auront disparu. Les mesures réglementaires nécessitant une signalisation ne sont opposables aux usagers qu'après la mise en place effective de celle-ci, conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les usagers des voies et espaces concernés devront respecter la signalisation ainsi que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les accès aux propriétés riveraines seront préservés dans la mesure du possible, sous réserve des impératifs de sécurité liés au déroulement de la cérémonie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge du propriétaire du véhicule, conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis, si nécessaire, au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours contentieux peut être déposé par voie électronique sur la plateforme www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La direction générale des services, les services techniques de la Commune, la Police municipale, le commandement de la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron ainsi que le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 septembre 2026

Acte rendu exécutoire

Après télétransmission le

Publication/notification le

21/09/26
21/09/26



Le Maire
Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com